

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs - Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs - Années antérieures..	195 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs - Années antérieures..	220 frs		
	Compte postal : 45-20 - DAKAR				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1972		
26 mai.....	Loi n° 72-27 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements	903
26 mai.....	Loi n° 72-28 portant exemption du droit fiscal d'entrée des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal	907
26 mai.....	Loi n° 72-29 portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal	908
26 mai.....	Loi n° 72-30 portant réduction du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur de l'aluminium en lingots	908
26 mai.....	Loi n° 72-31 portant réduction du droit fiscal d'entrée en faveur des fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail	908
26 mai.....	Loi n° 72-32 portant réduction de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail..	908
26 mai.....	Loi n° 72-33 portant modification de la sous-position A de la position n° 71-05 du tarif des douanes	909
26 mai.....	Loi n° 72-34 portant modification de la sous-position D de la position n° 84-10 du tarif des douanes	909
26 mai.....	Loi n° 72-35 portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocyclettes	909
26 mai.....	Loi n° 72-36 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968.	909
26 mai.....	Loi n° 72-37 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 6 du statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique, approuvé à Vienne le 28 septembre 1970	909
26 mai.....	Loi n° 72-38 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique ...	910

1972

26 mai.....	Loi n° 72-39 relative aux télécommunications.	910
26 mai.....	Loi n° 72-40 portant création du bureau sénégalais du droit d'auteur	913
26 mai.....	Loi n° 72-41 autorisant le Président de la République à approuver l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 juin 1966, l'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 juin 1967 et l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 mars 1969, à la convention du 29 mai 1965 portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviariaire	914

DÉCRET

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

6 mai	Décret n° 72-524 portant attribution à la Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) et à la Casamance Petroleum Company d'un permis « H »	914
-------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 72-27 du 26 mai 1972
relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux
et aux conseils d'arrondissements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Chaque région, à l'exception de celle du Cap-Vert, chaque département, chaque arrondissement, est doté d'un conseil dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par la présente loi.

TITRE II

Chapitre premier

Organisation du conseil régional

Art. 2. — Le conseil régional est composé de représentants des communes et des communautés rurales élus au

suffrage indirect par les conseils départementaux à caractère économique et social désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des organismes les plus représentatifs.

Le nombre des représentants des groupements à caractère économique et social est égal à la moitié du nombre des membres élus du conseil.

Dans le cas où le nombre des membres élus n'est pas divisible par deux, on prend, pour le calcul de la moitié, le nombre immédiatement supérieur.

Art. 3. — Un décret fixe le nombre des membres de chaque conseil régional sur la base de trois représentants par conseil départemental, à raison de deux délégués des conseils ruraux et d'un délégué des conseils municipaux. Ce texte détermine les organisations et associations les plus représentatives qui sont appelées à proposer des conseillers en fonction de leurs activités dans le domaine économique et social.

Art. 4. — Les représentants des conseils départementaux sont élus par chacun des conseils départementaux de la région dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La durée du mandat des conseils régionaux est de cinq ans.

Les représentants des conseils départementaux sont rééligibles; ceux des groupements à caractère économique et social peuvent être reconduits à la fin de leur mandat dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date du renouvellement. Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils régionaux.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la présente loi à de nouvelles désignations au sein des conseils départementaux ou sur proposition des organismes concernés.

Art. 6. — Si, au cours de son mandat, un membre du conseil régional vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 7. — Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux ou ruraux, peut, à toute époque, être déclaré démissionnaire par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 8. — Le mandat de conseiller régional est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de session et de déplacement.

Ces frais et indemnités seront déterminés par décret.

Chapitre 2

Fonctionnement du conseil régional

Art. 9. — Le conseil régional siège au chef-lieu de la région.

Il tient chaque année une session ordinaire en avril.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin.

Art. 10. — Le conseil régional est convoqué par son président. Celui-ci réunit le conseil régional chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil.

La convocation est obligatoire quand elle est prescrite par l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder dix jours, sauf autorisation du gouverneur.

Art. 11. — Le conseil ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance.

La présence du gouverneur ou de son délégué, dûment mandaté à la séance du conseil régional est obligatoire.

Art. 12. — Au début de la première session ordinaire, le conseil régional choisit parmi ses membres élus un président et un vice-président pour la même durée que le conseil.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

Art. 13. — Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques, ou toutes autres personnes.

Art. 14. — Les séances du conseil régional sont publiques. Toutefois, le conseil peut décider de se réunir à huis clos.

Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Art. 15. — Le conseil peut former au cours de chaque session ordinaire des commissions spécialisées pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Toutefois, ces commissions ne peuvent en aucun cas se substituer au conseil régional.

Chaque commission élit ses membres, un président et un vice-président. Le président et le vice-président du conseil régional sont membres de droit de ces commissions.

Art. 16. — Des fonctionnaires peuvent, à la demande du conseil, être mis à sa disposition pour remplir des fonctions de secrétaire. Celles-ci n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité supplémentaire.

Chapitre 3

Attributions du conseil régional

Art. 17. — Le conseil régional a un rôle de coordination et peut, à cet effet, intervenir plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement régional et l'harmonisation de cette programmation avec les orientations nationales. A ce titre, le conseil est associé à la préparation des programmes établis en vue de l'élaboration du plan de développement économique et social.

Art. 18. — Le conseil régional donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'autorité administrative ou les collectivités locales incluses dans la région.

Art. 19. — Le conseil régional est obligatoirement consulté :

— A l'occasion des travaux préliminaires à l'élaboration des programmes régionaux de développement;

— Sur les priorités à fixer entre les investissements publics pour lesquels les programmes sont établis au niveau de la région et, le cas échéant, sur les mesures propres à assurer la coordination des actions et l'harmonisation des programmes;

— Sur les budgets des communes et des communautés rurales.

Le conseil régional peut, à la demande du gouverneur, donner son avis sur toutes les matières ayant des répercussions directes sur plusieurs collectivités locales de la région.

Art. 20. — Lors de chaque session ordinaire, le gouverneur soumet pour avis au conseil régional les comptes d'exécution des programmes régionaux et de ceux fixés

par les collectivités locales de la région. Le conseil examine ces comptes, évalue les actions et peut suggérer les rectifications éventuelles.

Art. 21. — Le conseil régional peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt régional et notamment sur celles concernant le développement économique et social.

Art. 22. — Le gouverneur est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil régional.

Art. 23. — Les procès-verbaux des séances du conseil régional sont transmis dans les huit jours au gouverneur qui en conserve les originaux et transmet copie au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres intéressés.

TITRE III

Chapitre premier

Organisation du conseil départemental

Art. 24. — Le conseil départemental est composé de représentants élus des communes, des conseils d'arrondissement choisis parmi les délégués des communautés rurales, ainsi que des représentants des groupements à caractère économique et social désignés par arrêté du gouverneur, sur proposition des organismes les plus représentatifs.

Le nombre des représentants des groupements à caractère économique et social est égal à la moitié des membres élus du conseil.

Art. 25. — Un décret fixe le nombre des membres élus de chaque conseil départemental sur la base de deux représentants par commune, et de deux représentants par conseil d'arrondissement. Ce texte détermine les organisations et associations les plus représentatives qui sont appelées à proposer les conseillers socio-professionnels.

Art. 26. — Les représentants des communes sont élus par chacun des conseil municipaux du département dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Les représentants des arrondissements sont élus conformément aux dispositions de l'article 25 par chacun des conseils d'arrondissement du département parmi les délégués élus des conseils ruraux.

Art. 27. — La durée du mandat des conseillers départementaux est de cinq ans. Les représentants des communes et des arrondissements sont rééligibles. Ceux des groupements socio-économiques peuvent être reconduits à la fin de leur mandat dans les conditions fixées par les articles 24 et 25 de la présente loi.

Le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil quelle qu'ait été la date du renouvellement. Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil départemental, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils départementaux.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi à de nouvelles désignations au sein des conseils municipaux ou d'arrondissement intéressés ou sur proposition des organismes concernés.

Art. 28. — Si, au cours de son mandat, un membre du conseil départemental vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 29. — Tout conseiller départemental qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux et ruraux, peut, à toute époque, être déclaré démissionnaire par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 30. — Le mandat de conseiller départemental est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de sessions et de déplacement.

Ces frais et indemnités sont déterminés par décret.

Chapitre 2

Fonctionnement du conseil départemental

Art. 31. — Le conseil départemental siège au chef-lieu du département.

Il tient chaque année deux sessions ordinaires en mars et en octobre.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin.

Art. 32. — La convocation est faite par son président.

Celui-ci réunit le conseil départemental s'il le juge utile ou à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil. La convocation est obligatoire quand elle est prescrite par l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours, sauf autorisation du préfet.

Art. 33. — Le conseil départemental ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance.

La présence du préfet ou de son adjoint dûment mandaté à la séance du conseil départemental est obligatoire.

Art. 34. — Au début de la première session ordinaire, le conseil choisit, parmi ses membres élus, un président et un vice-président pour la même durée que le conseil.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

Art. 35. — Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques ou toutes autres personnes.

Art. 36. — Les séances du conseil départemental sont publiques.

Toutefois, le conseil peut décider de se réunir à huis clos. Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Art. 37. — Le conseil départemental peut former au cours de chaque session ordinaire des commissions spécialisées chargées d'étudier une affaire ou une catégorie d'affaires, mais ne peut déléguer son pouvoir à une commission.

Chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le président et le vice-président du conseil départemental sont membres de droit de ces commissions.

Art. 38. — Des fonctionnaires peuvent, à la demande du conseil, être mis à sa disposition pour remplir des fonctions de secrétaire. Celles-ci n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité supplémentaire.

Chapitre 3

Attributions du conseil départemental

Art. 39. — Le conseil départemental fixe, chaque année, à sa session d'octobre, le taux de la taxe rurale et les montants de la taxe sur les animaux applicables au cours de l'année budgétaire suivante dans les communautés rurales.

Art. 40. — Les délibérations fixant les taux de la taxe rurale et les montants de la taxe sur les animaux ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Ces délibérations doivent être prises en temps utile pour permettre l'inscription au budget des communautés rurales des recettes à prévoir à ces titres.

A défaut de délibération des conseils départementaux fixant les taux et les montants des taxes visés à l'article 39 ci-dessus, les inscriptions sont effectuées d'office aux budgets des communautés rurales, sur la base des taux fixés par les dernières délibérations approuvées par l'autorité de tutelle.

Art. 41. — Le conseil donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'autorité administrative ou les collectivités locales incluses dans le département.

il est obligatoirement consulté :

1° A l'occasion des travaux préliminaires à l'élaboration des programmes départementaux et régionaux de développement;

2° Sur les priorités à fixer entre les investissements publics pour lesquels les programmes sont établis au niveau du département.

A la demande du préfet, il peut donner son avis sur toutes les matières ayant des répercussions directes sur plusieurs collectivités locales du département.

Art. 42. — Lors de la session d'octobre, le préfet soumet pour avis, au conseil départemental, les comptes d'exécution des programmes fixés par les collectivités locales. Le conseil examine ces comptes, évalue les actions et suggère les rectifications éventuelles.

Art. 43. — Le conseil départemental peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt départemental et notamment sur celles concernant le développement économique et social.

Art. 44. — Le préfet est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil départemental.

Art. 45. — Les procès-verbaux des séances du conseil départemental sont transmis dans les huit jours au préfet qui en conserve les originaux et transmet deux copies au gouverneur dont une est destinée au Ministre de l'Intérieur.

TITRE IV

Chapitre premier

Organisation du conseil d'arrondissement

Art. 46. — Le conseil d'arrondissement est composé des représentants élus des communautés rurales et des représentants des groupements coopératifs désignés par arrêté du préfet sur proposition des coopératives de l'arrondissement réunies en assemblée générale.

Chaque conseil rural est représenté au sein du conseil d'arrondissement par deux conseillers ruraux élus par leurs pairs, au scrutin uninominal à un tour.

Le nombre des représentants des groupements coopératifs est égal à la moitié des membres élus du conseil d'arrondissement.

Art. 47. — Le nombre des membres de chaque conseil d'arrondissement ainsi que les modalités de représentation des groupements coopératifs sont fixés par décret.

Art. 48. — Les conseils d'arrondissement sont élus pour cinq ans. Les représentants des conseils ruraux sont rééligibles; ceux des groupements coopératifs peuvent être reconduits à la fin de leur mandat dans les conditions fixées par les articles 46 et 47 de la présente loi.

Le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil d'arrondissement, quelle qu'ait été la date du renouvellement. Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil d'arrondissement afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils d'arrondissement.

En cas de vacance par démission, décès, ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 à de nouvelles désignations au sein des conseils ruraux ou sur proposition des coopératives concernées.

Art. 49. — Si, au cours de son mandat, un membre du conseil d'arrondissement vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 50. — Tout conseiller d'arrondissement qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils ruraux, peut, à toute époque, être déclaré démissionnaire par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 51. — Le mandat de conseiller d'arrondissement est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou des indemnités de sessions et de déplacement.

Ces frais et indemnités sont déterminés par décret.

Chapitre 2

Fonctionnement du conseil d'arrondissement

Art. 52. — Le conseil d'arrondissement siège au chef-lieu de l'arrondissement.

Il tient chaque année une session ordinaire en février. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin.

Art. 53. — Le conseil d'arrondissement est convoqué par son président. Celui-ci réunit le conseil s'il le juge utile ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres. La convocation est obligatoire quand elle est prescrite par l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours, sauf autorisation du sous-préfet.

Art. 54. — Le conseil d'arrondissement ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

La présence du sous-préfet ou de son délégué dûment mandaté à la séance du conseil est obligatoire.

Art. 55. — Au début de la première session ordinaire, le conseil choisit parmi ses membres élus un président et un vice-président pour la même durée que le conseil.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

Art. 56. — Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales ou toute autre personne.

Art. 57. — Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques. Toutefois, le conseil peut décider de se réunir à huis clos.

Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Art. 58. — Le conseil d'arrondissement peut former au cours de chaque session ordinaire des commissions spécialisées chargées d'étudier une affaire ou une catégorie d'affaires, mais ne peut déléguer son pouvoir à une commission.

Chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le président et le vice-président du conseil d'arrondissement sont membres de droit de ces commissions.

Art. 59. — Des fonctionnaires peuvent, à la demande du conseil, être mis à sa disposition pour remplir des fonctions de secrétaire. Celles-ci n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité supplémentaire.

Chapitre 3

Attributions du conseil d'arrondissement

Art. 60. — Le conseil d'arrondissement donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par des lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité administrative ou par les collectivités locales incluses dans l'arrondissement.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les matières ayant des répercussions directes sur l'arrondissement et notamment sur toutes les opérations comportant des investissements ou aménagements et sur toutes les actions de développement intéressant l'arrondissement.

Art. 61. — Lors de chaque session ordinaire, le sous-préfet soumet au conseil d'arrondissement le compte rendu d'exécution des programmes et actions de développement concernant l'arrondissement.

Art. 62. — Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt pour l'arrondissement, et notamment les questions concernant le développement économique et social.

Art. 63. — Le sous-préfet est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil.

Art. 64. — Les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement sont transmis dans les huit jours au sous-préfet, qui en conserve les originaux et transmet une copie au préfet.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Cessation des fonctions de conseillers régionaux de conseillers départementaux et de conseillers d'arrondissements

Art. 65. — Tout membre du conseil régional, du conseil départemental ou du conseil d'arrondissement qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Art. 66. — La démission d'office d'un conseiller régional, d'un conseiller départemental ou d'un conseiller d'arrondissement, dans le cas visé à l'article 65, ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de fournir ses explications et sans que le conseil ait pu, si celles-ci sont produites, en apprécier le bien-fondé.

Art. 67. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

L'interruption de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Art. 68. — Les démissions volontaires sont adressées à l'autorité de tutelle qui peut les accepter.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 69. — Dans les régions où les dispositions de la présente loi seront entrées en vigueur, et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, les arrondissements seront érigés par décret en collectivités locales dotées de la personnalité morale.

Art. 70. — Dans le cas visé à l'article 69 ci-dessus, le conseil d'arrondissement comprend :

— 15 membres pour un arrondissement de moins de 15.000 habitants;

— 18 membres pour un arrondissement de 15.001 à 30.000 habitants;

— 21 membres pour un arrondissement de 31.001 à 45.000 habitants;

— 24 membres pour un arrondissement de plus de 45.000 habitants.

Le conseil d'arrondissement se compose :

1° Pour les deux tiers de ses membres, de représentants des populations élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète;

2° Pour le tiers de ses membres, de représentants des groupements coopératifs désignés par arrêté du préfet sur proposition de leur assemblée générale.

Art. 71. — Les règles relatives à l'organisation et au contentieux des élections au conseil rural telles qu'elles sont établies par les textes en vigueur, ainsi que les textes fixant les conditions d'éligibilité et les incompatibilités relatives auxdites élections, sont applicables aux élections au conseil d'arrondissement, sauf transposition et en tout ce qui n'est pas fixé par la présente loi.

Art. 72. — Dans le cas prévu à l'article 69, les attributions conférées au conseil rural par les textes en vigueur sont dévolues au conseil d'arrondissement.

Sur le territoire de l'arrondissement, le sous-préfet et le président du conseil d'arrondissement exercent, respectivement, les mêmes attributions que le sous-préfet et le président du conseil rural dans la communauté.

En attendant la création de toutes les communautés rurales, les conseils d'arrondissement désignent, parmi leurs membres élus au suffrage universel, leurs représentants au sein des conseils départementaux.

Art. 73. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre VI de la présente loi, sont applicables à l'arrondissement érigé en collectivité locale les textes régissant les communautés rurales.

Art. 74. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui, pour chaque région, sera fixée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-28 du 26 mai 1972

portant exemption du droit fiscal d'entrée des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées du droit fiscal d'entrée les bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation.

En conséquence, le tableau des droits d'entrée à annexer à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	
		Droit fiscal	Droit de douane
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bo- caux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en ver- re, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :		
A1	— Non taillés, ni dépolis, ni gra- vés, ni décorés	(1) 15 %	5 %

(1) Extrait 70-10 A1. Sont exemptées du droit fiscal les bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-29 du 26 mai 1972

portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées de la taxe forfaitaire sur les transactions à l'importation les bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation.

En conséquence, la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire représentative sur les transactions à l'importation annexée à la délibération n° 658-G.C.-57 du 19 janvier 1957 est complétée comme suit :

— Bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal, portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation et figurant sous la rubrique 70-10 A de la nomenclature douanière.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-30 du 26 mai 1972

portant réduction du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur de l'aluminium en lingots

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation est ramené à 1,81 % (taux d'usage 2,10 %) pour l'aluminium en lingots.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-31 du 26 mai 1972

portant réduction du droit fiscal d'entrée en faveur des fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail est ramené à 1 %.

En conséquence, le tableau fixant le taux des droits fiscaux d'entrée annexé à la délibération n° 105-CP.-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	
		Droit fiscal	Droit de douane
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail.		
A	Fils de ces fibres textiles synthétiques	(1) 20 %	5 %

(4) A l'exception des fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail (ex = 56-05 A) qui acquittent le droit fiscal de 1 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-32 du 26 mai 1972

portant réduction de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation est ramené à 1,81 % (taux d'usage 2,10 %) pour les fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-33 du 26 mai 1972

portant modification de la sous-position A de la position n° 71-05 du tarif des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le libellé de la sous-position A de la position tarifaire n° 71-05 de l'annexe à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Sous-position	Désignation des produits	Droit d'entrée	
			Droit fiscal	Droit de douane
71-05		Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) brutes ou mi-œuvres	sans changement	sans changement
	A	— Bruts : en masse, lingots, grènaillles, argent natif	sans changement	sans changement
	Z	— Autres	sans changement	sans changement

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-34 du 26 mai 1972

portant modification de la sous-position D de la position n° 84-10 du tarif des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le libellé de la sous-position D de la position tarifaire n° 84-10 de l'annexe à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Sous-position	Désignation des produits	Droit d'entrée	
			Droit fiscal	Droit de douane
84-10		Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides y compris les pompes non mécaniques et les pompes comportant un dispositif mesureur, éleveurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	sans changement	sans changement
	D	— Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées.	sans changement	sans changement

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-35 du 26 mai 1972

portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles est porté à 20 %.

En conséquence le tableau des droits d'entrée du tarif des douanes annexé à la délibération n° 105-CP 56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	
		Droit fiscal	Droit de douane
84-06 A1	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	(1) 10	20 %
	Moteurs pour automobiles et motocycles		
	— A explosion, à allumage par étincelles.		

(1) Ex 84-06 A1 : le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles est porté à 20 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-36 du 26 mai 1972

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-37 du 26 mai 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 6 du statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique, approuvé à Vienne le 28 septembre 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement à l'article 6 du statut de

LOI n° 72-33 du 26 mai 1972

portant modification de la sous-position A de la position n° 71-05 du tarif des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le libellé de la sous-position A de la position tarifaire n° 71-05 de l'annexe à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Sous-position	Désignation des produits	Droit d'entrée	
			Droit fiscal	Droit de douane
71-05		Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) brutes ou mi-couvrés	sans changement	sans changement
	A	— Bruts : en masse, lingots, grilles, naillies, argent natif	sans changement	sans changement
	Z	— Autres	sans changement	sans changement

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-34 du 26 mai 1972

portant modification de la sous-position D de la position n° 84-10 du tarif des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le libellé de la sous-position D de la position tarifaire n° 84-10 de l'annexe à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Sous-position	Désignation des produits	Droit d'entrée	
			Droit fiscal	Droit de douane
84-10		Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides y compris les pompes non mécaniques et les pompes comportant un dispositif mesureur, éleveurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	sans changement	sans changement
	D	— Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées.	sans changement	sans changement

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-35 du 26 mai 1972

portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles est porté à 20 %.

En conséquence le tableau des droits d'entrée du tarif des douanes annexé à la délibération n° 105-CP 56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	
		Droit fiscal	Droit de douane
84-06 A1	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons Moteurs pour automobiles et motocycles — A explosion, à allumage par étincelles.	(1) 10	20 %

(1) Ex 84-06 A1 : le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles est porté à 20 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-36 du 26 mai 1972

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-37 du 26 mai 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 6 du statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique, approuvé à Vienne le 28 septembre 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement à l'article 6 du statut de

L'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé à Vienne le 28 septembre 1970 par la conférence générale de l'Agence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-38 du 26 mai 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique, signé à Dakar le 30 septembre 1971 et entré provisoirement en application à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

✕ LOI n° 72-39 du 26 mai 1972
relative aux télécommunications

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

LE MONOPOLE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — On entend par télécommunications, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons et de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Art. 2. — Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission et à la réception de correspondances que par le Ministre chargé des Postes et télécommunications ou avec son autorisation.

Art. 3. — L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat, est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.

Art. 4. — Toutefois, peuvent, de plein droit, établir, entretenir et exploiter des liaisons de télécommunications et importer le matériel correspondant, sans l'autorisation prévue à l'article 2, la Présidence de la République, la Prima-

ture et les départements ministériels indiqués sur la liste limitative ci-après chargés d'assurer des services de défense, de sécurité ou d'information, l'utilisation de ces liaisons étant limitée suivant le cas à l'échange des communications officielles nécessaires à l'exécution desdits services ou à la diffusion de l'information.

a) Ministère des Forces Armées;

b) Ministère de l'Intérieur (services chargés de la sécurité intérieure et du maintien de l'ordre);

c) Ministère des Affaires étrangères;

d) Ministère chargé des Travaux publics (phares et balises);

e) Ministère chargé des Transports en ce qui concerne la navigation aérienne et la marine marchande;

f) Ministère de l'Information (radiodiffusion et télévision).

Cependant ces départements doivent satisfaire à toutes les dispositions concernant la coordination des télécommunications à l'échelon national, notamment aux règles relatives aux demandes et attributions de fréquences.

Art. 5. — Toutes liaisons de télécommunications autres que celles exploitées par l'administration des postes et télécommunications et les départements ministériels énumérés à l'article 4 sont soumis à la réglementation de la radio-électricité privée.

Art. 6. — Toutes les liaisons de télécommunications établies, entretenues et exploitées par les administrations autres que celles des postes et télécommunications ne peuvent être ouvertes à la correspondance privée qu'après accord de cette dernière administration, cet accord ne pouvant d'ailleurs intervenir que si l'administration des postes et télécommunications n'est pas en mesure d'assurer elle-même le service correspondant.

Toutefois, les départements ministériels énumérés à l'article 4 peuvent faire établir et entretenir à leurs frais et exploiter par leur personnel les lignes de télécommunications ainsi que les tubes pneumatiques ou tous autres moyens de liaison nécessaires pour relier leurs services aux stations ou pour assurer la manipulation ou la réception des signaux à distance à la condition d'en informer le Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Les départements ministériels qui exploitent ces installations des postes et télécommunications lorsqu'ils utilisent les installations ci-dessus pour les communications officielles.

Une redevance est, au contraire, due à l'administration des postes et télécommunications :

— Pour les communications non officielles;

— Pour les communications officielles lorsqu'il est fait usage de lignes ou tubes appartenant en totalité ou en partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications de leurs extrémités par son personnel.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications peut, à tout moment, vérifier l'application des dispositions prévues dans le présent article en prenant toutes mesures utiles notamment en ce qui concerne les redevances prévues en coordination avec les départements ministériels visés à l'article 4.

Art. 7. — Sous réserve des besoins du service de l'Etat, toute personne peut utiliser les moyens de correspondance du service des télécommunications par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle.

L'administration peut toujours exiger que le demandeur établisse son identité.

Art. 8. — Le service de la correspondance privée peut être suspendu par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, soit partiellement, soit totalement, sur une partie à cette administration ou desservis au moins à une

Art. 9. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité en ce qui concerne le service de la correspondance privée sur le réseau des télécommunications.

Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles ou des bulletins périodiques remis aux abonnés.

Art. 10. — Le receveur ou chef de centre peut, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, différer la transmission ou la remise des messages. Il en réfère immédiatement, à Dakar au Ministre de l'Intérieur et hors de Dakar au préfet ou à tout autre agent délégué par le Ministre de l'Intérieur qui, sur le vu du message, statue d'urgence.

Chapitre 2

Dispositions pénales

Art. 11. — Quiconque transmet sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'un appareil de télécommunications, soit par tout autre moyen, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs ainsi que de la confiscation du matériel utilisé.

Dans l'attente de la décision judiciaire à intervenir, ce matériel sera placé sous scellés par les soins du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 12. — Les infractions prévues à l'article 11 sont constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires commissionnés du service des télécommunications.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 13. — Tout fonctionnaire public ou toute personne admise à participer à l'exécution du service qui détruit ou conserve frauduleusement une correspondance confiée au service des postes et télécommunications est puni des peines prévues à l'article 167 du Code pénal.

Art. 14. — Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, viole, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances transmises par voies de télécommunications ou révèle leur existence, est punie des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

Art. 15. — Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie de télécommunications, des signaux ou appels de détresse faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices sont confisqués.

Art. 16. — Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 17. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par les articles 11, 14 et 16, par le titre IV de la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

TITRE II

ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 18. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions définies aux articles ci-après :

Art. 19. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Art. 20. — L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduites ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat a en outre le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Art. 21. — L'établissement des conduites et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ce terrain.

Cependant le propriétaire doit, avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications dans un délai de un à six mois selon les cas précisés par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 22. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement et de réalisation des lignes, l'introduction des agents de l'administration des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 23. — Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs de façade ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont placés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par l'autorité judiciaire.

Art. 24. — Les actions en indemnité prévues à l'article 23 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Art. 25. — L'arrêté autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

TITRE III

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 26. — Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou

reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. 27. — Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions relatives à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. 28. — Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état intérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au Ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Chapitre 2

Dispositions pénales

Art. 29. — Les infractions aux dispositions du titre III et des règlements pris pour son application sont passibles d'une amende de 7.500 à 75.000 francs.

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions du titre III, sous peine d'une astreinte de 250 à 2.500 francs par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les personnes qui ont été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années, après que le jugement soit devenu définitif, commettent une nouvelle infraction aux dispositions du titre III, sont punies d'une amende de 15.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions du titre III sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE IV

POLICE DES LIAISONS ET DES INSTALLATIONS DU RÉSEAU DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 30. — Lorsque, sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, sous réserve des conséquences de droit qui pourraient en découler.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté municipal ou préfectoral suffit pour ordonner l'enlèvement.

Chapitre 2

Dispositions pénales

Art. 31. — Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 18.000 à 180.000 francs.

Art. 32. — Sont passibles de la détention criminelle de dix à vingt ans et d'une amende de 180.000 à 900.000 francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropre au service une ou plusieurs lignes de télécommunications, brisé ou détruit des appareils, envahi, à l'aide de violence ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunications, ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence ou menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunications entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunications.

Art. 33. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les fonctionnaires du service des télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions est passible des peines appliquées à la rébellion suivant les dispositions des articles 185 à 193 du Code pénal.

Art. 34. — Les infractions prévues dans le présent titre sont constatées par des procès-verbaux dressés concurrentement par les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés du service des télécommunications. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 35. — L'administration des postes et télécommunications peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des infractions et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement.

TITRE V

RADIOÉLECTRICITÉ PRIVÉE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 36. — Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées dans le présent titre.

Art. 37. — Est considérée comme station radioélectrique privée toute station radioélectrique non exploitée par l'Etat pour un service officiel ou public de communications.

Art. 38. — L'établissement des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale et conjointe du Ministre des Forces armées, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Postes et Télécommunications auquel la demande d'autorisation est adressée.

Art. 39. — Tout appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 40. — Les stations radioélectriques privées ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de trouble causé par les stations radioélectriques privées, l'administration des postes et télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utile.

Art. 41. — Les stations radioélectriques privées sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité en raison de ces opérations.

Art. 42. — Le permissionnaire ne pourra traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 43. — Les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité, par décision gouvernementale, dans tous les cas où l'ordre public, la sûreté de l'Etat ou la défense nationale le nécessiteraient.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

Art. 44. — L'administration des postes et télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Postes et Télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Art. 45. — Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Intérieur assurent, d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les fonctionnaires des postes et télécommunications du Ministère de l'Intérieur chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les stations.

Les constructeurs et commerçants en matériel électrique sont tenus de faire connaître à l'administration des postes et télécommunications et au Ministère de l'Intérieur, aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission.

Chapitre 2

Dispositions pénales

Art. 46. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles des peines prévues par l'article 11.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques (J.O.-A.O.F. 1924, page 728),

la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques (J.O. Sénégal 1887, page 209), la loi de finances du 30 juin 1923 (article 85) relative à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature (J.O.-A.O.F. 1923, page 578 et J.O.-A.O.F. 1930, page 365), la loi du 15 juin 1938 visant la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par voie radioélectrique (J.O.-A.O.F. 1939, page 750).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-40 du 26 mai 1972

portant création du bureau sénégalais du droit d'auteur

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé : Bureau sénégalais du droit d'auteur (B.S.D.A.).

Art. 2. — Le bureau sénégalais du droit d'auteur se substitue au bureau africain du droit d'auteur et au bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

Son objet consiste notamment :

— A assurer la défense des intérêts matériels et moraux des créateurs d'œuvres de l'esprit;

— A assurer la protection et l'exploitation des droits de ces créateurs d'œuvres de l'esprit;

— A regrouper les auteurs sénégalais et à assurer la discipline dans leurs professions;

— A établir et maintenir l'harmonie et l'unité d'action parmi les créateurs sénégalais d'œuvres de l'esprit et promouvoir entre ceux-ci et les personnes physiques ou morales qui les emploient ou utilisent leur production, la compréhension nécessaire à la protection de leurs droits.

Art. 3. — Le bureau sénégalais du droit d'auteur est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir.

Il gère sur le territoire de la République les intérêts des diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 14 avril 1943 instituant le bureau africain du droit d'auteur (B.A.D.A.) et l'ordonnance du 14 avril 1943 instituant le bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-41 du 26 mai 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 juin 1966, l'avenant n° 2 adopté à Adidjan le 6 juin 1967, et l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 mars 1969, à la convention du 29 mai 1965 portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver :

— L'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 juin 1966;

— L'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 juin 1967 et l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 mars 1969, à la convention du 29 mai 1965 portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

DECRET n° 72-524 du 6 mai 1972

portant attribution à la Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) et à la Casamance Petroleum Company, d'un permis « H »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6, de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la Convention de Genève du 29 août 1958 sur le plateau continental;

Vu la loi n° 64-22 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer signée à Genève, le 29 avril 1958;

Vu l'avis d'enquête publique publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1971 et radiodiffusé;

Vu les résultats de cette enquête close le 1^{er} février 1972;

Vu l'avis du Conseil général des Mines;;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé conjointement à la Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) — COPETAO et à la Casamance Petroleum Company, C.P.C., dans les conditions prévues au présent décret et à la convention d'établissement ci-annexée un permis H intitulé permis Casamance Occidentale valable à titre exclusif pour hydrocarbures liquides et gazeux et substances annexes, à l'intérieur de deux périmètres A et B.

Ce permis est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La superficie totale est réputée égale à 13.700 Km 2 environ. Elle est délimitée comme suit :

1° *Périmètre A (à l'Est)* : Périmètre situé presque entièrement sur terre.

a) *Au Nord* : Par le parallèle 13° 05 nord entre le point Y1 situé sur le méridien 16° 30 ouest et le point Y2 d'intersection du parallèle ci-dessus et de la frontière sud de la Gambie;

— Puis par la frontière sud de la Gambie et du Sénégal comprise entre le point Y2 ci-dessus et le point Y3 d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière sud de la Gambie et du Sénégal;

— Puis par la limite septentrionale de la partie méridionale de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique passant par le point Y3 défini ci-dessus et par le point Y4 défini comme l'intersection de ce parallèle avec le méridien 16° 50 ouest;

b) *A l'Ouest* : Par le méridien 16° 50 ouest entre le point Y4 défini ci-dessus et le point Y5 situé à l'intersection avec le parallèle 12° 40 nord;

c) *Au Sud* : Par le parallèle 12° 40 nord entre le point Y5 défini ci-dessus et le point Y6 à l'intersection avec le méridien 16° 30 ouest;

d) *A l'Est* : Par le méridien 16° 30 ouest entre le point Y6 et le point Y1 défini ci-dessus.

2° *Périmètre B (à l'Ouest)* : Périmètre situé entièrement en mer :

e) *Au Nord* : Par la limite septentrionale de la partie méridionale de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique passant par le point Y3 défini au paragraphe 1 a) ci-dessus entre les points W1 et W2 définis ci-après :

Point W1 : Point d'intersection du méridien 17° 20 ouest et du parallèle défini ci-dessus;

Point W2 : Point d'intersection du parallèle défini ci-dessus et du méridien 18° ouest.

f) *A l'Ouest* : Par le méridien 18° ouest entre le point W2 défini ci-dessus et le point W3 situé à l'intersection du méridien ci-dessus avec la limite sud de la zone située en mer relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite partant du Cap Roxo, point d'intersection de la laisse des basses mers du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière du Sénégal sud-ouest);

g) *Au Sud* : Par la ligne droite constituant la limite sud de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, comme rappelé ci-dessus au paragraphe f) entre le point W3 défini ci-dessus et le point W4 situé sur le méridien 17° 05 ouest;

h) *A l'Est* : Par les portions de méridiens ou de parallèles joignant :

— Le point W4 défini ci-dessus et le point W5 situé à l'intersection du méridien 17° 05 ouest du parallèle 12° 30 nord;

— Le point W5 défini ci-dessus et le point W6 situé à l'intersection du méridien 17° 20 ouest et du parallèle 12° 30 nord;

— Le point W6 défini ci-dessus et le point W1 défini ci-dessus au paragraphe e).

Art. 3. — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — Le montant minimum de l'effort financier est fixé à 380 millions de francs C.F.A. valeur 1972 pour la première période de validité.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques,
président du comité
des investissements,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé du Plan,
Secrétaire général
du Comité des Investissements,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
Membre permanent
du Comité des Investissements,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
Membre permanent
du Comité des Investissements,
HABIB THIAM.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre :

- La République du Sénégal, ci-après désignée « le Gouvernement » ;
- La Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest), COPETAO,
- Et
- La Casamance Petroleum Company (C.P.C.), ci-après désignées « le Titulaire ».

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Premier Ministre, M. Abdou Diouf, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

La Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) COPETAO, société anonyme dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 14, avenue Borghis-Desbordes, représentée par son président directeur général M. Jacques Nizery, dûment habilité et cet effet,

et

La Casamance Petroleum Company (C.P.C.) société dont le capital est détenu à raison de 100 % par la Texas Gulf Sulphur Company, et constitué selon les lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), et dont le siège social est à Houston, Texas (U.S.A.) et le bureau à Dakar (Sénégal), 14, Avenue Borghis-Desbordes, représentée par son Exécutive Vice-président, M. Frank R. Moulton, dûment habilité à cet effet, ces sociétés étant liées par contrat d'association en date du 12 mars 1969 et approuvé par lettre n° 1242 du 15 avril 1969 du Ministre du Plan et de l'Industrie, ci-après désignées « le Titulaire »,

d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie des fonds marins sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte ;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à poursuivre son effort dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements ;

Considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après dénommé « code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'article 38 du Code des Investissements ;

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER

OBLIGATIONS ET GARANTIES GÉNÉRALES

Article premier

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et, ou gazeux à l'intérieur du permis H, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les conditions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectuées l'exploitation des gisements, ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des hydrocarbures liquides et, ou gazeux, substances connexes et, ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

La présente convention est conclue pour la durée du permis de recherches défini à l'annexe n° 1, partie intégrante de la présente convention, y compris ses périodes de renouvellement, ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 2

Dans les conditions définies par le code pétrolier et la présente convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de la République du Sénégal, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de la République du Sénégal en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et, ou liquéfaction, vendre, exporter les hydrocarbures et, ou gazeux, ainsi que les substances connexes et, ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 3

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire, de ses actionnaires ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire, à ses actionnaires ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés aux articles 5-2° et 70 du code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses actionnaires ou ses associés, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considérée comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du code pétrolier. Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays, et d'en disposer librement, les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire ; en particulier, et

sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pourront comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures.

TITRE II

DÉTENTION DES TITRES MINIERES

Associations

Article 4

Le titulaire peut céder, dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers à des tiers.

Le ou les cessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 5

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocoles, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides et, ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le code pétrolier. Ils bénéficient, en outre, des garanties de la présente convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent, pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 ci-après.

Article 6

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement, sans préjudice des dispositions du paragraphe D de l'article 46 de la présente convention :

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire. Seront considérés comme éléments de contrôle de l'entreprise la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux.

Le Gouvernement sera également informé au préalable de tout changement intervenant dans la personne du président ou du directeur général de la COPETAO ou du changement de l'exécutif vice-président du C.P.C.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des tiers ne sont soumises à l'approbation que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise.

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du code pétrolier et aux articles 4, 5, 25 et 26 de la présente convention;

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du code pétrolier.

Le Gouvernement est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre, le Gouvernement n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS D'ORDRE MINIER

SECTION PREMIÈRE. — De la recherche.

Article 7

La durée initiale du permis H est de cinq ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel*.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à trois cent quatre vingt millions de francs C.F.A. (380.000.000) valeur 1972.

Article 8

Pour l'application des articles 7, 10, 11 et 12 de la présente convention, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0,5 \frac{(S_0)}{(S_1)} + \frac{(M_0)}{(M_1)}$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E. français);

S1 et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le service de la Statistique.

Article 9

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 10

Si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 7, 8 et 9 ci-dessus et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement, au moins égal à l'effort souscrit pour la période initiale de cinq ans, il a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières pour la première période du renouvellement et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement, au moins égal à l'effort financier minimum souscrit pour la première période de renouvellement, le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la seconde période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3^e alinéa de l'article 10 du code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du code pétrolier;

— et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité à laquelle il aurait droit, conformément aux termes du présent article.

Article 11

Pour l'application de l'article 18 du code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art, et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1° En cas de renonciation totale au cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

1 ^{re} année	10 %
2 ^e année	25 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	75 %
5 ^e année	100 %

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période, l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2° Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement financier est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

3° Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis, en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du code pétrolier. Il pourra toutefois, en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 9 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le titulaire de se plier à un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

SECTION II. — De l'exploitation.

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits des conditions de commercialisation, compte tenu également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable et le cas échéant le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du

code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire à des conditions lui assurant une juste rémunération des travaux entrepris qui seront définies d'accord parties.

Si le titulaire refuse d'exploiter ces gisements, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploiter lesdits gisements au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale des gisements. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 5-4° du code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1° Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2° Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement.

3° Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du service des mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 14 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) N'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du code pétrolier, ainsi que les articles 4 à 6 et 9 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

1° En cas de renonciation totale au cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

1 ^{re} année	10 %
2 ^e année	25 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	75 %
5 ^e année	100 %

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période, l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2° Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement financier est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

3° Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis, ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du code pétrolier. Il pourra toutefois, en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 9 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté sans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le titulaire de se plier à un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

SECTION II. — De l'exploitation.

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation, compte tenu également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable. auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du

code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire à des conditions lui assurant une juste rémunération des travaux entrepris qui seront définies d'accord parties.

Si le titulaire refuse d'exploiter ces gisements, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploiter lesdits gisements au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale des gisements. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 5-4° du code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1° Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2° Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement.

3° Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du service des mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 14 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) N'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du code pétrolier, ainsi que les articles 4 à 6 et 9 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) Refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondage et de levés géophysiques en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que les renseignements visés aux articles 19 à 22 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

c) Ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du code pétrolier et aux articles 35 à 38 de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) N'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

e) N'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas a) à e). Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

SECTION III. — Dispositions communes à la recherche et à la production.

Surveillance administrative

Article 19

Les travaux sont soumis au contrôle du service des mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après :

Article 20

Avant le quinze de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel :

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, etc.) :

- Le nombre de journées ouvrées;
- Le nombre de journées de travail par catégories.

b) Activités géologiques et géophysiques :

- Nature des travaux effectués;
- Etat de l'avancement des travaux;
- Résultats obtenus;
- Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Sondages :

- La profondeur atteinte en fin de mois;
- L'avancement du mois;
- La coupe géologique sommaire des terrains traversés;
- La fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;
- Nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) Production :

- Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et, le cas échéant, les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;
- Quantité de produits expédiée avec indication des acheteurs et des pays de destination;
- Prix FOB au port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 21

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la société titulaire :

— Rapport succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;

— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures;

— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) Situation du personnel :

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie;

— Journées de travail fournies;

— Salaires de main-d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique.

d) Matériel :

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks.

e) Comptabilité :

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis au titre de l'engagement financier minimum souscrit.

Article 22

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévus pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions produites.

Article 23

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant, les sondages, tubages, et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation, pourront être, à la demande du service de l'hydraulique, repris par la République du Sénégal. Le titulaire sera tenu de laisser en place les têtes de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; la République du Sénégal remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que de la valeur du matériel qui aurait normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal compétent.

TITRE IV

TRANSPORT DES PRODUITS EXTRAITS

Article 24

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 25

Conformément à l'article 44 du code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés tout ou partie des droits qu'il détient dudit code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisation et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention.

Article 26

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accord ou contrats visés à l'article 25 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchement dans une canalisation existante, seront soumis au Gouvernement dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

L'approbation gouvernementale ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 27

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie, dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleurs conditions techniques et économiques, un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 28

Les tarifs de transports sont établis par l'entreprise chargée du transport et soumis au directeur du service des mines, dans les conditions définies à l'article 51 du code pétrolier. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du service des mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 29

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du code pétrolier, le directeur du service des mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement ou indirectement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 30

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 25 à 27 de la présente convention. Faute pour le détenteur de l'autorisation de transport de se conformer dans un délai de deux mois. Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le détenteur qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du code pétrolier.

TITRE V

CLAUSES ÉCONOMIQUES ET FISCALES

Article 31

Les autorisations d'exportation, dans ou en dehors de la zone franc, des hydrocarbures extraits du territoire de la République du Sénégal sont accordées au titulaire, sur sa demande, pour les quantités, qualités et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la réglementation des changes, sans préjudice des dispositions de l'article 3, 3^e alinéa de la présente convention.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du code pétrolier, pour pallier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 46, 3^e alinéa de la présente convention.

Article 32

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 33

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 5 de la présente convention, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 34 du code pétrolier.

Article 34

1^o Pour l'application des articles 63 et 64 du code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2^o ci-après :

a) Les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant, du tarif de transport agréé suivant les dispositions de l'article 51 du code pétrolier;

b) Les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire, liquéfaction et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.

2^o Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 20-d, éventuellement rectifiés, d'accord parties pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du code pétrolier et de l'article 32 de la présente convention.

3^o La valeur départ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté du Gouvernement à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèces dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, sauf modification décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 35

Conformément à l'article 63 du code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à la République du Sénégal une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % des hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe B de l'article 46 de la présente convention pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 million de T. et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions de m³.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et ou gazeux qui sont, soit consommées à l'intérieur et, ou à l'extérieur du périmètre de la ou des concessions pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Article 36

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute est notifié au titulaire par le Gouvernement après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

Article 37

Redevances en espèces

La redevance en espèces est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1^o Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance comme indiqué au 3^o alinéa de l'article 35 de la présente convention.

Après l'avoir vérifié, le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produites au cours du mois considéré par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit aux articles 34, 35 et 46 B de la présente convention.

Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du service des mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du code pétrolier court à compter du 15.

2^o Avant le 25 février, le directeur du service des mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 34-3^o ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre provisionnel sur justification du titulaire.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Article 38

Redevances en nature

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du service des mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le Gouvernement et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Gouvernement dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 37, moins 1 % par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Article 39

Pour les activités de recherches, d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats, visés aux articles 7, 32, 44 et 45 du code pétrolier et aux articles 4, 5 et 25 de la présente convention, sont soumis au régime fiscal défini au titre V du code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 40

Pour l'application de l'article 70-1^o du code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 41

Pour l'application de l'article 70-2^o du code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'application du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe II ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

La République du Sénégal garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque, aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 44

A la demande du Gouvernement, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relative à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de la République du Sénégal dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la faculté des sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000^e de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 45

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention à condition toutefois qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les événements invoqués.

Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 46

A. — Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé.

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins, après que l'octroi d'une concession lui aura été fait, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le Ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services, du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du service des mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — Barème dégressif.

Pour l'application de l'article 35 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de la redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes par an pour les hydrocarbures liquides, et à 300 millions de m³ par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1° Hydrocarbures liquides :	2 %
— Tranche de 0 à 50.000 tonnes	3 %
— Tranche de 50 à 100.000 tonnes	5 %
— Tranche de 100 à 300.000 tonnes	7 %
— Tranche de 300 à 500.000 tonnes	9 %
— Tranche de 500 à 1.000.000 tonnes	12,5 % au-dessus de
Il est rappelé que la redevance est de 12,5 % au-dessus de 1.000.000 de tonnes par an.	

2° Hydrocarbures gazeux :

— Tranche de 0 à 300 millions de m ³	1 %
Il est rappelé que la redevance est de 12,5 % au-dessus de 300 millions de m ³ par an et que cette redevance sur le gaz est toujours payée en espèces.	

C. — Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis située en mer.

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 2 de la présente convention de « réaliser toutes installations et opérations appropriées en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations, en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de Gambie et celle de la Guinée-Bissau, qui seraient nécessaires, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans la zone marine, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du titre IV du code pétrolier relatif aux droits annexés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone maritime.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel. Il rendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales, notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — Application de l'article 6 de la présente convention.

Compte tenu de l'article 5 du code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 6 de la présente convention les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la communauté économique européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté économique européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation ;

2° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 6 de la présente convention les projets visés au paragraphe b) dudit article, dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délais, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

E. — Importation d'équipements et matériels.

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériels et fournitures quel que soit le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de la recherche, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides et, ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant.

TITRE VIII ARBITRAGE

Article 47

Le Gouvernement et le titulaire consentent par les présentes à soumettre au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ci-après dénommé le centre, tous différends survenus à l'occasion de la présente convention en vue de leur règlement définitif par arbitrage conformément à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret n° 67-517 du 19 mai 1967 paru au Journal officiel de la République du Sénégal du 10 juin 1967.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est convenu que :

1. Le droit du titulaire de recourir audit arbitrage peut être exercé séparément par chacune des compagnies co-titulaires, leurs ayants cause, ainsi que par toute personne liée au titulaire par un accord, protocole ou contrat visé à l'article 5 de la présente convention.

2. En raison du contrôle exercé sur lui par des intérêts étrangers, le titulaire sera considéré par le Gouvernement comme ressortissant d'autres Etats.

3. La compétence juridictionnelle ainsi reconnue au centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque dépendant de la République du Sénégal. Celle-ci s'engage à prendre à cet effet toutes mesures requises par

l'article 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du centre auxdites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la présente convention ou s'y rapportant.

4. Le droit du titulaire de demander le règlement d'un différend au centre ou de prendre toute mesure en qualité de partie à une instance en cours ne sera pas affecté par le fait qu'il a reçu une compensation pleine ou partielle, sur une base conditionnelle ou absolue, d'une tierce partie, que ce soit une personne de droit privé, un Etat, un organisme public ou une organisation internationale, à l'occasion de toute perte ou tout dommage faisant l'objet du différend.

5. Les travaux effectués en application de la présente convention constituent un « investissement ».

6. Tout tribunal arbitral constitué à l'occasion d'un différend soumis au centre en vertu du présent article sera constitué :

- D'un arbitre nommé par le Gouvernement;
- D'un arbitre nommé par la ou les autres parties au différend;
- D'un arbitre nommé par le Président du Tribunal fédéral de Lausanne, lequel arbitre assumera la présidence du tribunal d'arbitrage.

7. Le tribunal arbitral appliquera le droit sénégalais en vigueur à la date d'octroi de la présente convention, y compris les dispositions de ladite convention.

En cas de conflit, les dispositions de la convention l'emporteront sur toute disposition contraire du droit sénégalais.

S'il y a doute, ambiguïté ou omission, lors de l'interprétation de la convention, cette interprétation sera faite d'après les principes juridiques contenus à l'article 38 des statuts de la Cour internationale de justice de La Haye.

8. Toute instance d'arbitrage sera conduite conformément au règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle l'instance est introduite.

9. Les parties aux présentes s'engagent à respecter et à se conformer à toutes mesures conservatoires recommandées à la majorité par le tribunal arbitral.

10. L'arbitre nommé par le Président du Tribunal fédéral de Lausanne fixera les honoraires des arbitres après consultation du secrétaire général du centre.

11. Les procédures d'arbitrage entamées en vertu du présent article se dérouleront à Genève.

Article 48

Les frais d'enregistrement, de timbre et de publication au *Journal officiel* de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 6 mai 1972.

Pour la Compagnie des Pétroles Total
(Afrique Ouest)

Le Président directeur général,
J. NIZERY.

Pour la Casamance Petroleum Company
Executive Vice President,
FR. R. MOULTON.

Pour la République du Sénégal
Le Premier Ministre,
ABDOU DIÛUF.

ANNEXE I

à la convention d'établissement

Le permis de recherches précité dit « Casamance Occidentale » visé à l'article 1^{er} est délimité comme suit :

1^o Bloc A.

a) Au Nord : Par le parallèle 13° 05 Nord entre le point Y1 situé sur le méridien 16° 30 Ouest et le point Y2 d'intersection du parallèle ci-dessus et de la frontière Sud de la Gambie;;

Puis par la frontière Sud de la Gambie et du Sénégal comprise entre le point Y2 ci-dessus et le point Y3 d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'Océan Atlantique et de la frontière Sud de la Gambie et du Sénégal;

Puis par la limite septentrionale de la partie méridionale de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique passant par le point Y3 défini ci-dessus et par le point Y4 défini comme l'intersection de ce parallèle avec le méridien 16° 50 Ouest.

b) A l'Ouest : Par le méridien 16° 50 Ouest entre le point Y4 défini ci-dessus et le point Y5 situé à l'intersection avec le parallèle 12° 40 Nord.

c) Au Sud : Par le parallèle 12° 40 Nord entre le point Y5 défini ci-dessus et le point Y6 à l'intersection avec le méridien 16° 30 Ouest.

d) A l'Est : Par le méridien 16° 30 Ouest entre le point Y6 et le point Y1 défini ci-dessus.

2^o Bloc B.

e) Au Nord : Par la limite septentrionale de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique passant par le point Y3 défini au paragraphe 1 a) ci-dessus entre les points W1 et W2 définis ci-après :

Point W1 : Point d'intersection du méridien 17° 20 Ouest et du parallèle défini ci-dessus.

Point W2 : Point d'intersection du parallèle défini ci-dessus et du méridien 18° Ouest.

f) A l'Ouest : Par le méridien 18° Ouest entre le point W2 défini ci-dessus et le point W3 situé à l'intersection du méridien de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite partant du Cap Roxo, point d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'Océan Atlantique et de la frontière du Sénégal et de la Guinée-Bissao, et orientée à 240° en direction du Sud-Ouest).

g) Au Sud : Par la ligne droite constituant la limite Sud de la zone située en mer et relevant de la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, comme rappelé ci-dessus au paragraphe f) entre le point W3 défini ci-dessus et le point W4 situé sur le méridien 17° 05 Ouest.

h) A l'Est : Par les portions de méridiens ou de parallèles joignant :

— Le point W4 défini ci-dessus et le point W5 situé à l'intersection du méridien 17° 05 Ouest et du parallèle 12° 30 Nord;

— Le point W5 défini ci-dessus et le point W6 situé à l'intersection du méridien 17° 20 Ouest et du parallèle 12° 30 Nord;

— Le point W6 défini ci-dessus et le point W1 défini ci-dessus au paragraphe e).

La superficie de ce permis est réputée égale à 13700 km².

ANNEXE II

A la convention d'établissement. Amortissement des immobilisations

Les taux d'amortissement ci-dessous doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation, comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire soit, dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation, pour laquelle le taux de x % est fixé, sera donc amortie sur une durée de 100/x années au moins, mais le titulaire a la faculté d'établir l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisation, pour laquelle le taux est fixé de x % à y % sera amortie sur une durée de 100/z années au moins, z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de production du gisement.

1^o Les taux d'amortissement des immobilisations effectuées par le titulaire dans le cadre de la présente convention seront, pour la partie terrestre du permis, les taux suivants :

Taux d'amortissement

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen	Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
CONSTRUCTIONS		— Pinasses	20 %
— Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %	— Remorqueurs, pousseurs, chalands - citernes, barges	10 %
— Bâtiments à charpente métallique dans une agglomération importante	6 %	— Voies d'accès aux travaux de géophysique et sondes improductives	100 %
— Immeubles et constructions en dur sur chantier (ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunions)	10 %	— Voies d'accès aux sondes productives et installations de chantier, aérodromes	20 à 100 %
— Bâtiments à charpente métallique sur chantier	10 %	AUTRES IMMOBILISATIONS	
— Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %	— Distribution d'eau, air comprimé, électricité	10 %
— Cases et tous bâtiments de chantier démontables	33 %	— Conditionnement d'air	12,5 %
— Aménagements intérieurs des ateliers	10 %	LIGNES DE TRANSPORT DE FORCE	
— Machines de bureau	20 %	— Pylônes	4 %
— Mobilier de bureau et d'habitation	15 %	— Autres éléments	8 %
— Téléphone	10 %	TRANSFORMATEURS	
TRAVAUX SOUTERRAINS ET SONDAGES		— Bâtiments et outillage fixe	5 %
— Sondes improductives	100 %	— Outillage mobile	10 %
— Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire ou au stockage souterrain, puits d'eau	20 à 100 %	MACHINES FIXES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	
INSTALLATIONS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES		— Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines outils	20 %
— Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire, de liquéfaction et installations annexes de production	20 à 50 %	— Petit outillage, groupes électrogènes	30 %
MATÉRIEL DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION		— Matériel fixe de laboratoire	10 %
— Réseau de pipelines intérieurs	20 %	— Matériel mobile de laboratoire, de topographie, de télécommunication	20 %
— Pipelines extérieurs	7,5 %	— Matériel de campement	50 %
MATÉRIEL DE FORAGE		— Matériel et équipement contre l'incendie	10 à 30 %
— Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks, transmissions	33 %	2° Les installations et matériels situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant de l'application des taux indiqués ci-dessus. Pour les installations et matériels spécifiquement propres aux travaux en mer, les taux d'amortissement seront les suivants :	
— Derricks, substructures, moteurs diesels	20 %		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		Nature des immobilisations à amortir	
— Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %	Taux annuel moyen	
INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE STOCKAGE		— Plateformes fixes (forage et production)	20 %
— Installations de stockage	10 %	— Plateformes mobiles	25 %
— A l'exception des parcs à tube	20 %	— Têtes de puits sous-marines	20 %
— Môles de chargement, appontements	3 à 20 %	— Supports de têtes de puits	20 %
— Installations de chargement, conduites flottantes	20 %	— Lignes principales	10 %
VÉHICULES, VOIES D'ACCÈS		— Lignes de chargement sous-marines	30 %
— Engins de génie civil	30 %	— Bouées d'amarrage et de chargement	30 %
— Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens	35 %	— Stockage offshore	20 %
— Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation	20 %	3° Eventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus, il sera procédé par assimilation.	

3040

3 juin 1972

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen	Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
CONSTRUCTIONS		— Pinasses	20 %
— Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %	— Remorqueurs, pousseurs, chalands - citernes, barges	10 %
— Bâtiments à charpente métallique dans une agglomération importante	6 %	— Voies d'accès aux travaux de géophysique et sondes improductives	100 %
— Immeubles et constructions en dur sur chantier (ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunions)	10 %	— Voies d'accès aux sondes productives et installations de chantier, aérodromes	20 à 100 %
— Bâtiments à charpente métallique sur chantier	10 %	AUTRES IMMOBILISATIONS	
— Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %	— Distribution d'eau, air comprimé, électricité	10 %
— Cases et tous bâtiments de chantier démontables	33 %	— Conditionnement d'air	12,5 %
— Aménagements intérieurs des ateliers	10 %	LIGNES DE TRANSPORT DE FORCE	
— Machines de bureau	20 %	— Pylônes	4 %
— Mobilier de bureau et d'habitation	15 %	— Autres éléments	8 %
— Téléphone	10 %	TRANSFORMATEURS	
TRAVAUX SOUTERRAINS ET SONDAGES		— Bâtiments et outillage fixe	5 %
— Sondes improductives	100 %	— Outillage mobile	10 %
— Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire ou au stockage souterrain, puits d'eau	20 à 100 %	MACHINES FIXES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	
INSTALLATIONS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES		— Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines outils	20 %
— Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire, de liquéfaction et installations annexes de production	20 à 50 %	— Petit outillage, groupes électrogènes	30 %
MATÉRIEL DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION		— Matériel fixe de laboratoire	10 %
— Réseau de pipelines intérieurs	20 %	— Matériel mobile de laboratoire, de topographie, de télécommunication	20 %
— Pipelines extérieurs	7,5 %	— Matériel de campement	50 %
MATÉRIEL DE FORAGE		— Matériel et équipement contre l'incendie	10 à 30 %
— Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks, transmissions	33 %	2° Les installations et matériels situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant de l'application des taux indiqués ci-dessus. Pour les installations et matériels spécifiquement propres aux travaux en mer, les taux d'amortissement seront les suivants :	
— Derricks, substructures, moteurs diesels	20 %		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
— Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %		
INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE STOCKAGE			
— Installations de stockage	10 %		
— A l'exception des parcs à tube	20 %		
— Môles de chargement, appontements	3 à 20 %		
— Installations de chargement, conduites flottantes	20 %		
VÉHICULES, VOIES D'ACCÈS			
— Engins de génie civil	30 %		
— Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens	35 %		
— Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation	20 %		

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
— Plateformes fixes (forage et production)	20 %
— Plateformes mobiles	25 %
— Têtes de puits sous-marines	20 %
— Supports de têtes de puits	20 %
— Lignes principales	10 %
— Lignes de chargement sous-marines	30 %
— Bouées d'amarrage et de chargement	30 %
— Stockage offshore	20 %

3° Eventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus, il sera procédé par assimilation.

Service nationale Dépôt légal n° 3040